

SEANCE DU 14 juin 2023.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;
J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, ~~C. TRAORE~~, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J.
DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Préalablement à l'ouverture de la séance, Monsieur le Bourgmestre remet à Mr Alain LEJEUNE la distinction honorifique qui lui a été conférée en date du 26 novembre 2021 par Sa Majesté le Roi.

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures treize.

Madame la conseillère Delphine HAULOTTE et Monsieur le conseiller Charles TRAORE absents, sont excusés.

En ouvrant la séance, Monsieur le Bourgmestre demande que le conseil se prononce :

- *Sur le retrait du point numéro 8 et intitulé : « Compte 2022 de l'Eglise Protestante de Wavre. Approbation » suite à une demande de la tutelle, le compte présenté comportant des erreurs. Ce retrait est accepté à l'unanimité.*

- *Sur le retrait du point numéro 21 : point complémentaire à l'ordre du jour déposé par Monsieur le Conseiller Robin Perpète et intitulé : « Reconduction du bail conclu entre la commune et l'ASBL CRCS et ayant expiré le 30 juin 2022 ». Monsieur le Bourgmestre explique que le collège communal demandé un avis juridique en vue d'y voir clair sur les options possibles et l'éventuelle reconduction du bail en question.*

Il existe en effet plusieurs possibilités :

- *Reconduction du bail,*
- *Vente du terrain,*
- *Bail avec une autre ASBL (exemple : le tennis de table),*
- *Gestion par la commune,*
- *Gestion par la RCA,*
- *...*

Cela nécessite donc une analyse fine, laquelle a été demandée et laquelle justifie la demande de retrait du point inscrit à l'ordre du jour de cette séance du conseil.

Monsieur le Conseiller Robin Perpète suggère un amendement au texte qui prévoirait d'attendre le compte-rendu juridique espéré en septembre.

Monsieur le Bourgmestre estime plus opportun de ne pas s'enfermer dans un délai et précise que, bien sûr, l'analyse juridique une fois réalisée sera à disposition des conseillers communaux.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi estime que, le bail ayant expiré depuis près d'un an, cela met l'ASBL dans une situation délicate.

Monsieur le Bourgmestre estime qu'il y a une continuité tacite. Il rappelle que l'ASBL continue d'occuper la salle mais a par ailleurs refusé la mise à disposition gratuite à laquelle a droit la commune et que celle-ci voulait rétrocéder au comité de Tilly lors de l'organisation de la fête en août., ce qui est incohérent. Sans compter qu'il était judicieux que les jeunes de Tilly puissent en disposer.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi estime que l'incertitude sur l'avenir rend compliqués la gestion de la salle et les investissements éventuels. Elle demande le délai de réception de l'analyse juridique.

Monsieur le Bourgmestre répond que le délai n'est pas fixé, qu'il l'espère le plus vite possible. Sa priorité : garder la salle pour la population mais sans poursuivre une gestion à la petite semaine...l'état du bien le prouve, sans compter les possibles problèmes de sécurité.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart dit que le bâtiment a été visité par les pompiers et est aux normes, que la commune a reçu les comptes chaque année et que le CRCS a toujours perçu le subside communal.

Monsieur le Bourgmestre, à 20h29, prononce une suspension de séance de quelques minutes pour pouvoir apporter une réponse immédiate à Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart.

La séance reprend à 20h33.

Monsieur le Bourgmestre explique que, après vérification, le procès-verbal de l'assemblée générale du CRCS pour l'année 2022 a été reçu au greffe le 6 février 2022 avec comme indication : approbation des comptes 2019-2020-2021.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi demande que lui soient envoyés les documents relatifs à l'analyse juridique demandée par le collège.

Monsieur le Conseiller Robin Perpète estime que cette affaire aurait dû se régler en fin de bail, et que c'est de la mauvaise gestion.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart réaffirme son inquiétude pour l'avenir de cette salle.

Monsieur le Bourgmestre explique que la volonté du collège est bien de pérenniser cette salle à longue échéance.

Il est ensuite passé au vote sur le retrait du point de l'ordre du jour.

Le point est retiré, par douze voix POUR et sept ABSTENTIONS.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 26 avril 2023 est approuvé par dix-huit voix pour et une abstention

Madame la Conseillère Nadia El Abassi, demande que soit ajouté un complément au point 14 intitulé : « Politique d'activation des logements inoccupés » et complété comme suit : « Monsieur le Président donne ensuite à nouveau la parole à Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI, laquelle précise qu'il existe deux conventions : celle de la région qui n'a en effet pas un but fiscal ainsi qu'une convention proposée par l'Union des Villes et Communes Wallonnes à but fiscal. Elle affirme que la taxe, votée en 2019, n'est actuellement pas levée ou enrôlée ».

02. GROUPE D'ACTION LOCALE « PAYS DES QUATRE BRAS » - APPROBATION DE LA CANDIDATURE – STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL 2024-2027.

Monsieur Olivier Servais, coordinateur du GAL, présente aux membres du Conseil la stratégie de développement local 2024-2027.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la politique de développement rural et durable de la commune ;

Vu les décisions des Conseils communaux des communes des Bons Villers, de Villers-la-Ville et de Genappe respectivement les 17 octobre 2022, 19 octobre 2022 et 25 octobre 2022 confirmant leur participation au GAL, leur appui à renouveler sa candidature dans le cadre d'une Stratégie de Développement local pour les années 2024-2027, leur maintien du cofinancement du budget de la part locale du GAL (10%) selon une répartition identique entre toutes les communes participantes en cas d'acceptation de la candidature;

Vu l'invitation faite aux communes et aux acteurs du territoire à participer à l'évaluation du travail menée par le GAL en novembre 2022 et à l'élaboration de la candidature en décembre 2022 (Les Ateliers du territoire);

Vu l'approbation de la Stratégie de Développement locale par l'Assemblée générale du GAL du 08 janvier 2023 et à laquelle des représentants des communes étaient présents;

Vu les décisions du Collège Communal en séance du 14 avril 2023 au sujet de l'approbation de la candidature du GAL – stratégie de développement local 2024-2027.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De valider la Stratégie de Développement local 2024-2027 validée lors de l'Assemblée générale du GAL du 08 janvier 2023;

Article 2 : De valider le Plan d'actions tel que présenté dans le dossier de candidature s'articulant sur 7 projets thématiques et un volet de coordination pour un montant total de 1.785.000 €;

Article 3 : De valider le cofinancement du budget de la part locale du GAL évaluée à 178.500 € (10%), cofinancement réparti de manière identique entre les trois communes, soit un montant apporté par chaque commune de 59.500 € pour la période 2024-2027;

Article 4 : En cas d'acceptation de la candidature du GAL par le Gouvernement wallon, de s'entendre avec le GAL sur un plan de trésorerie et un mode de liquidation de cette part communale pour permettre au GAL d'assurer le préfinancement des dépenses;

Article 5 : De transmettre aux communes partenaires la présente délibération.

03. REGISTRE INSTITUTIONNEL. MANDATAIRES COMMUNAUX. RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATIONS. ANNEE 2022. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence de l'exécution des mandats publics;

Considérant qu'il convient d'établir et de transmettre au Gouvernement Wallon un rapport de rémunération écrit relatif aux mandats et rémunérations y liées pour les mandataires communaux;

Vu le rapport communiqué et présenté en séance par la Directrice Générale, informateur institutionnel, conformément audit Décret;

Considérant que ce rapport ne suscite aucune remarque ni observation;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le rapport de rémunérations des mandataires communaux pour l'année 2022, tel que présenté en séance par Madame la Directrice Générale, informateur institutionnel.

04. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS. INFORMATION.

Monsieur le Président donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique de Mellery du 04 avril 2023 portant élections au sein du Conseil de Fabrique aux cours desquelles ont été élus :

Madame LIENART Marie Martine, en qualité de présidente du Conseil;

Monsieur CARTON de WIART Olivier, en qualité de secrétaire du Conseil;

Madame LIENART Marie Martine, en qualité de membre du Bureau des Marguilliers;

- de la résolution du Bureau des Marguilliers du 04 avril 2023 portant nomination de Madame LIENART Marie Martine, en qualité de Présidente, Monsieur CARTON de WIART Olivier, en qualité de Secrétaire et, Monsieur DESSY Freddy en qualité de Trésorier.

05. COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2022 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Laurent de Mellery en séance du 06 mars 2023 et déposé au Secrétariat communal le 27 avril 2023;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 02 mai 2023, tel que présenté par la Fabrique;

Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE, par dix-sept voix et deux abstentions :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Laurent de Mellery en séance du 06 mars 2023 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 25.717,96 €

Dépenses : 11.686,06 €

Excédent de recettes : 14.031,90 €

Participation communale : 3.517,46 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Mellery
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

En application de l'art. L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller J-P BRICHART quitte la séance.

06. COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DES AFFLIGES DE TILLY. APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2022 arrêté par la Fabrique en séance du 02 avril 2023 et déposé au Secrétariat communal le 12 mai 2023;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 24 mai 2023, tel que présenté par la Fabrique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE, par dix-sept voix et deux abstention :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse de Tilly en séance du 02 avril 2023 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 24.418,25 €

Dépenses : 8.475,03 €

Excédent de : 15.943,22 €

Participation communale de : 6.788,87 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Tilly
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

Monsieur le Conseiller J-P BRICHART rentre en séance.

07. COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2022 arrêté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Marbisoux en séance du 02 avril 2023 et déposé au Secrétariat communal le 25 avril 2023;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 28 avril 2023 après rectification de l'article R19 où il y a lieu de reprendre le montant de 21.908,16€ au lieu de 21.909,16€; Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE, par dix-sept voix et deux abstentions :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Marbisoux en séance du 02 avril 2023 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 32.755,23 €

Dépenses : 17.353,35 €

Excédent de recettes : 15.401,88 €

Participation communale : 7.571,21 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Marbisoux
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

08. COMPTE 2022 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION

Le point a été retiré en début de séance.

09. COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2022 – REGLEMENT (COMPTE BUDGETAIRE – COMPTE DE RESULTATS – BILAN)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2022 que rend le Directeur financier;

Vu le rapport de synthèse présenté et annexé au projet du compte budgétaire conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le bilan et le compte de résultat ainsi que l'analyse financière annexée à ces documents;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2023 certifiant les comptes annuels relatifs à l'exercice 2022 et leurs annexes;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu qu'un exemplaire du projet des comptes 2022 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 06 juin 2023, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes annuels de l'exercice 2022, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes annuels de l'exercice 2022;

Considérant que, conformément à l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal doit procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par treize voix pour et six abstentions

Art. 1er.-. Les comptes annuels pour l'exercice 2022 sont arrêtés aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	13.434.352,28	3.542.253,46	16.976.605,74
- Non-Valeurs	11.007,79	0,00	11.007,79
= Droits constatés net	13.423.344,49	3.542.253,46	16.965.597,95
- Engagements	13.066.129,19	4.000.808,29	17.066.937,48
= Résultat budgétaire de l'exercice	357.215,30	-458.554,83	-101.339,53
Droits constatés	13.434.352,28	3.542.253,46	16.976.605,74
- Non-Valeurs	11.007,79	0,00	11.007,79
= Droits constatés net	13.423.344,49	3.542.253,46	16.965.597,95
- Imputations	13.039.413,00	3.231.985,92	16.271.398,92
= Résultat comptable de l'exercice	383.931,49	310.267,54	694.199,03
Engagements	13.066.129,19	4.000.808,29	17.066.937,48
- Imputations	13.039.413,00	3.231.985,92	16.271.398,92
= Engagements à reporter de l'exercice	26.716,19	768.822,37	795.538,56

Compte de résultats	Charges	Produits	Boni / Mali
Résultat courant	12.806.305,65	12.732.769,64	- 73.536,01
Résultat d'exploitation (1)	15.107.152,55	16.456.590,06	1.349.437,51
Résultat exceptionnel (2)	1.314.976,22	1.166.296,41	- 148.679,81
= Résultat de l'exercice (1+2)	16.422.128,77	17.622.886,47	1.200.757,70

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 73.275.106,92 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du vendredi 16 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, le présent compte accompagné de ses annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiqués ce jeudi 15 juin 2023 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI justifie l'abstention des conseillers ECOLO par le fait qu'ils n'ont pas disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance des comptes annuels 2022.

10. BUDGET COMMUNAL 2023 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 – APPROBATION (Y COMPRIS L'INJECTION DES RESULTATS DES COMPTES 2022 DANS L'EXERCICE 2023)

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2023 arrêtant les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice budgétaire 2023;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, portant instructions concernant l'inscription des résultats des comptes dans les budgets par voie de modifications budgétaires;

Vu le rapport favorable du 05 juin 2023 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 05 juin 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 juin 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice budgétaire 2023 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 06 juin 2023, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2022 ont été arrêtés à la présente séance;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par treize voix pour, deux voix contre et quatre abstentions

Art. 1er.- D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2023:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.083.492,89 €	1.906.699,27 €
Dépenses totales exercice proprement dit	15.006.277,54 €	2.988.607,81 €
Boni / Mali exercice proprement dit	77.215,35 €	- 1.081.908,54 €
Recettes exercices antérieurs	470.715,30 €	988.372,50 €
Dépenses exercices antérieurs	19.441,36 €	2.035.083,79 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.507.337,37 €
Prélèvements en dépenses	463.769,14 €	378.717,54 €
Recettes globales	15.554.208,19 €	5.402.409,14 €
Dépenses globales	15.489.488,04 €	5.402.409,14 €
Boni / Mali global	64.720,15 €	0,00 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du vendredi 16 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, les présentes modifications budgétaires accompagnées de leurs annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiquées ce jeudi 15 juin 2023 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI justifie son vote contre les modifications budgétaires proposées pour marquer son désaccord avec la politique menée.

11. PCDR - OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL (ODR) – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL – DÉMISSION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 décidant de mener une Opération de Développement Rural (ODR) ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 relative au Programme communal de Développement Rural (PCDR), notamment le chapitre 4 relatif aux modalités d'approbation de la CLDR et de son ROI ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2020/01 relative au PCDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2021 décidant de lancer l'ODR ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} mars 2022 décidant de désigner les membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Attendu que depuis la création de la CLDR, certains membres ont émis le souhait de démissionner pour diverses raisons, à savoir :

- Monsieur Marcel DELIRE
- Madame Marie MANCHE
- Madame Jennifer SIMPSON
- Madame Eve TAÏS

Considérant qu'il y a lieu d'acter les démissions ;

Attendu que Madame Agnès CHEVALIER et Monsieur Julien CLAESSENS, assistent en tant qu'invités à chaque CLDR suite à la remise d'une candidature, il convient dès lors d'activer la réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner les citoyens suivants comme membres effectifs :

Nom	date naissance	□□	Village
Agnes CHEVALIER	28-01-81	F	Tilly
Julien CLAESSENS	13-12-83	H	SDA
Laure LEISER	19-02-80	F	SDA
Frédéric MAYNÉ	03-03-70	H	SDA

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie et Madame la Ministre en charge de la Ruralité.

12. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES. CHEMIN DE LA TAILLE LOQUET 48-50-52-54. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPEES 094/2022. TC IMMO SPRL.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées PU094/2022 a été introduite par la Société TC IMMO SPRL dont les bureaux sont établis Chemin de la Vallée 13 à 1495 Sart-Dames-Avelines pour un bien sis Rue de la Taille Loquet, 48-50-52-54 à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 4, section D n°51B, et ayant pour objet de CONSTRUIRE QUATRE HABITATIONS UNIFAMILIALES 4 FAÇADES ;

Considérant que cette demande implique la modification d'une partie de la voirie communale au sens du décret du

6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées a été jugée complète et recevable le 04 janvier 2023 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite à la demanderesse de permis ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation dressé en date du 02 novembre 2022 par le Bureau de géomètre et d'expertise Geoïde 3d srl, représentée par M. Hassen El Harchi – Géomètre-expert, dont les bureaux se trouvent à 5060 Sambreville, Rue Emile Vandervelde, 91 ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur depuis la voirie, puis en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Considérant que l'enquête publique, tenue du 13 janvier 2023 au 13 février 2023, a donné lieu à trois réclamations portant sur :

- connecter par l'asphaltage la Rue de la Taille Loquet avec le Chemin de la Bruyère des Censes;
- adopter un sens de circulation ;
- limiter le nombre de logements à deux (au lieu de quatre) ;
- déplacer les projets de garages pour que les entrées soient dans le sens unique à projeter ;
- exproprier les accotements au-delà du lotissement pour élargir la voirie envisagée pour permettre la jonction avec la rue du Baty Saint-Bernard ;
- établir une zone à 30km/h et installer un appareil préventif de la mesure de la vitesse ;
- les constructions ne répondent pas à une habitation à caractère rural, ni à la nécessité de densifier l'habitat en veillant à leur accessibilité à des familles (jeunes) avec des budgets limités ;
- implantation en dehors des zones facilement accessibles en transport en commun ;
- destruction du caractère paysager du chemin ;
- absence d'égout dans cette zone ;
- incidences du projet sur le site Natura 2000 (absence d'étude d'incidences) ;
- absence de développement d'espaces verts publics dans le projet ;
- d'autres terrains constructibles à prioriser se trouvent ailleurs dans le village de Sart-Dames-Avelines ;

Considérant que cette consultation du public a été organisée sur base des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisme de constructions groupées entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VII dudit Code ;

Considérant que, subsidiairement, cette consultation a été aussi organisée sur base des modalités prévues aux articles 24 et suivants du Décret relatif à la voirie communale par le biais d'un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribués gratuitement à la population ;

Vu les rapports favorables rendus par la Zone de Secours du Brabant wallon rédigés en date du 27 janvier 2023 sous réf. VV472048/001/4PMR/RP, VV472050/001/4PMR/RP, VV472052/001/4PMR/RP, VV472054/001/4PMR/RP sur base des plans réf.PU01 à PU05 du dossier TCI-VLV datés du 08/2022 dessinés par : PLANEO ARCHITECTURE sc sprl, Représentée par Monsieur B. CROMMEN, Chaussée de Charleroi, 8 à 1400 Nivelles ;

Considérant que la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) a rendu un avis favorable en sa séance du 09 janvier 2023 ; que son avis est libellé comme suit : « *Vu la localisation du projet dans la continuité de l'urbanisation du chemin de la Taille Loquet, la Commission remet un avis favorable à l'unanimité.* » ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant que cette demande de modification de voirie porte sur la modification de l'assiette du chemin n°21 – chemin de la Taille Loquet, par son élargissement de l'ordre de 2,50 mètres, sur un tronçon d'environ 74,90 mètres ;

Considérant qu'il convient, avant tout, d'appuyer le fait que la modification de la voirie, telle que sollicitée, n'hypothèque aucunement les voiries communales existantes ;

Considérant que cette modification à la voirie communale permet d'augmenter la largeur totale de passage du public de 3,40 mètres à 6,00 mètres le long de la Rue de la Taille Loquet par l'aménagement d'une voirie carrossable d'une largeur de 4,50 mètre et d'un trottoir d'une largeur d'1,50 mètre ;

Considérant que cet élargissement associé au nouveau type de revêtement rendra plus sécuritaire les déplacements des piétons, des cyclistes et autres usagers faibles dont les personnes à mobilité réduite ; que la différenciation des matériaux [revêtement hydrocarboné pour la route et pavés en béton pour le futur trottoir] permet de mieux appréhender la cohabitation entre les usagers faibles et les automobilistes ;

Considérant qu'il convient de rappeler que ces aménagements réalisés à titre gratuit seront incorporés dans le domaine public ; que les coûts liés à l'entretien et dès lors ses conséquences financières à charge de la Commune seront minimales compte tenu du contexte actuel s'agissant d'un chemin empierré légèrement dégradé et de la réalisation d'un nouveau revêtement imposé en charge d'urbanisme au promoteur ;

Considérant que cette modification de voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale ; qu'effectivement, l'élargissement du domaine public, augmentera la sécurité et la sûreté de l'ensemble des usagers et des habitants du quartier ; que la commodité du passage en sera bonifiée ; que ce projet améliorera ainsi le maillage viaire existant ;

Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre d'améliorer le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;

Considérant que sur le fond, quant aux arguments déposés lors de l'enquête publique, il s'impose de relever que l'article 2, 2° du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public ; « à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le commentaire des articles du décret du 6 février 2014 souligne de même que « la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public » ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de la modification, la suppression et la création de la voirie communale et non sur l'aménagement de cette voirie entre ses limites extérieures ;

Considérant que de même, la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret du 6 février 2014, limité à la question de principe de modification de la voirie ;

Considérant qu'à ce propos, l'article 1^{er} du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, §1^{er}, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou la modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des

voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet de modification du chemin n°21 par son élargissement répond aux objectifs du décret du 6 février 2014 en ce qu'il permet de préserver l'intégrité de la voirie et d'en améliorer l'accessibilité et la viabilité, ainsi que d'augmenter le confort des usagers ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans la continuité des dossiers précédents liés à l'urbanisation de la Rue de la Taille Loquet suivant les délibérations du Conseil communal des 06 juillet 2011 et 27 décembre 2017 ainsi que de la décision du Gouvernement wallon sur recours datée du 14 septembre 2018 ;

Considérant que les questions d'augmentation du trafic et du sens de la circulation à mettre en place, de la localisation du projet, la densité de logements, etc relèvent du permis d'urbanisme et non de la décision relative à la création et à la modification de voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification de voirie communale, telle que figurée au plan de délimitation dressé en date du 02 novembre 2022 par le Bureau de géomètre et d'expertise Geoïde 3d srl, représentée par M. Hassen El Harchi – Géomètre-expert, dont les bureaux se trouvent à 5060 Sambreville, Rue Emile Vandervelde, 91 ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie communale (élargissement), conformément à l'article 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, par dix-sept voix pour et deux abstentions :

Article 1. : De marquer son accord quant à la modification de la voirie communale dénommée « Rue de la Taille Loquet » s'agissant du chemin n°21 tel que figuré à l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines, conformément au plan de délimitation dressé en date du 02 novembre 2022 par le Bureau de géomètre et d'expertise Geoïde 3d srl, représentée par M. Hassen El Harchi – Géomètre-expert, dont les bureaux se trouvent à 5060 Sambreville, Rue Emile Vandervelde, 91, et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées PU094/2022 introduite par la Société TC IMMO SPRL visant à CONSTRUIRE QUATRE HABITATIONS UNIFAMILIALES 4 FAÇADES sur le bien sis Rue de la Taille Loquet, 48-50-52-54 à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 4, section D n°51B.

Article 2 : La bande de terrain en question sera d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3. : Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5. : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme de constructions groupées avec avis du Collège communal seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire Délégué de l'Urbanisme pour avis.

Article 6 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de [l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DG04, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Article 10 : La présente décision sera rendue exécutoire pour autant que le permis d'urbanisme de constructions groupées soit délivré sur le bien concerné.

13. ORES Assets. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 JUIN 2023.

Le conseil communal,

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 – Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes – à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE d'approuver à l'unanimité :

	Pour	Contre	Abstention
1. Rapport annuel 2022 en ce compris le rapport de rémunération	19	-	-
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation; * Présentation du rapport du Réviseur; * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;	19	-	-
3. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022;	19	-	-
4. Décharge au Réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022;	19	-	-
5. Nominations statutaires ;	19	-	-

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente décision.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies.

14. I.S.B.W. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2023.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2023 par lettre datée du 12 mai 2023;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article 1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2023.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Modification des représentations communales – prise d'acte ;	17	-	2
2. Procès-verbal du 16 décembre 2022 – approbation – document en annexe ;	17	-	2
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte – document joint ;	17	-	2
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation – document et proposition de décision joints ;	17	-	2
5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;	17	-	2
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;	17	-	2
7. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte – document en annexe ;	17	-	2
8. Comptes de résultat, bilan 2022 – format BNB – et ses annexes – approbation – document et proposition de décision joints ;	17	-	2
9. Rapport d'activité 2022 – approbation – document et proposition de décision joints ;	17	-	2
10. Décharge aux administrateurs – décision – proposition de décision jointe ;	17	-	2
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision – proposition de décision jointe ;	17	-	2
12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – réviseur d'entreprise – décision – proposition de décision jointe ;	17	-	2
13. Consultance – avancement des travaux – information – document joint ;	17	-	2
14. Décision du ministre au sujet de la modification des statuts de l'ISBW du 12 décembre 2022 – information – document joint ;	17	-	2

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ISBW.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi justifie son abstention par le fait qu'elle estime que les actions de l'Intercommunale sont utiles de même que les services offerts mais la situation financière de l'ISBW

reste précaire et un refinancement devrait se faire pour faire perdurer ses activités. Il s'agit d'alerter à ce propos.

15. INTERCOMMUNALE ECETIA. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2023.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA SC;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023 par lettre datée du 17 mai 2023;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article 1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE : d'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA du 27 juin 2023

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;	19	-	-
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;	19	-	-
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;	19	-	-
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;	19	-	-
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;	19	-	-
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;	19	-	-
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1 ^{er} ; alinéa 2 du CDLD ;	19	-	-
8. Lecture et approbation du PV en séance ;	19	-	-

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

16. IN BW. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2023.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 par courrier daté du 17 mai 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE : d'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Formation du bureau de l'Assemblée	19	-	-
2. Rapports d'activités et de gestion 2022	19	-	-
3. Comptes annuels 2022 et Affectation des résultats	19	-	-
4. Décharge aux administrateurs	19	-	-
5. Décharge au réviseur	19	-	-
6. Questions des associés au Conseil d'administration	19	-	-
7. Approbation du procès-verbal de séance	19	-	-

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise à l'IN BW.

17. AUTORISATION DU PORT DE BODYCAM PAR LES POLICIERS EN INTERVENTION - RENOUELEMENT.

Le conseil communal,

En séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le règlement général de la protection des données à caractère personnel - Règlement UE 2016/679 en vigueur depuis le 25 mai 2018 ,

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 mai 2019 concernant l'autorisation sur l'utilisation de bodycam par les policiers en intervention;

Vu que le RGPD impose une analyse d'impact sur la vie privée lorsque le traitement des données rencontre deux critères de l'article 35 et notamment le port de bodycam;

Considérant la PIA (Analyse d'impact sur la vie privée) reçue le 24 mai 2023 établissant les finalités, cycle de vie et les mesures techniques et organisationnelles du traitement de données à caractère personnel;

Considérant que l'analyse d'impact sur la vie privée doit être renouvelée tous les deux ans en cas de modification des mesures techniques, organisationnelles ou des finalités;

DECIDE, à l'unanimité :

De renouveler son accord de principe sur l'utilisation de bodycam par la zone de police sur le territoire communal dans les strictes limites des finalités de traitement;
De transmettre la présente délibération à la zone de police Orne-Thyle;

18. ECOLES COMMUNALES DE MARBAIS ET TILLY – PRISE EN CHARGE SUR FONDS PROPRES DE 24 PERIODES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation sur l'enseignement;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire;

Considérant que le capital-périodes octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne permet pas d'ouvrir suffisamment de classes au 1^{er} septembre 2023 pour assurer un encadrement pédagogique correct au sein des écoles communales de Marbais et Tilly;

Vu le rapport de la Directrice de l'Ecole communale de Marbais, lequel met en lumière la difficulté suivante :

- surnombre en P2 (27 élèves), à la limite du dédoublement, avec la mise en évidence de la difficulté de réaliser un apprentissage constructif et de la différenciation, mais également de l'importance d'avoir de plus petits groupes étant donné le nombre d'enfants rencontrant des difficultés d'apprentissage;

Vu le rapport de la Directrice de l'Ecole communale de Tilly, lequel met en lumière la difficulté suivante :

- surnombre en P1 (26 élèves) et en P6 (27 élèves), à la limite du dédoublement, avec la mise en évidence du déficit de la qualité pédagogique que cela engendre, en particulier au vu du nombre croissant d'élèves en grosse difficulté d'apprentissage;

Considérant qu'afin de dispenser un enseignement de qualité aux élèves de l'enseignement primaire des écoles de Marbais et de Tilly, et pour répondre aux demandes des directrices, il serait nécessaire que le Pouvoir Organisateur prenne en charge 24 périodes dans l'enseignement primaire, soit :

- 12 périodes pour un(e) instituteur(trice) à l'école de Marbais, ce qui permettrait de dédoubler entièrement la P2,

- 12 périodes pour un(e) instituteur(trice) à l'école de Tilly, ce qui permettrait un dédoublement du groupe de P1 pour un maximum de périodes d'apprentissages fondamentaux (langue maternelle, mathématiques, éveil et manipulations, et une aide en P6 selon les besoins spécifiques en langue maternelle, mathématiques et éveil (année charnière pour la passation du CEB));

Considérant que les crédits utiles sont prévus au budget 2023 et seront prévus au budget 2024;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 26 mai 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} juin 2023;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de prendre en charge, pour la durée de l'année scolaire 2023-2024, 24 périodes pour les écoles communales de Marbais et de Tilly, ce afin de donner aux élèves le meilleur encadrement pédagogique et de pouvoir dispenser un enseignement de qualité, réparties comme suit :

- 12 périodes pour un(e) instituteur(trice) primaire à l'école de Marbais, ce qui permettrait de dédoubler entièrement la P2,

- 12 périodes pour un(e) instituteur(trice) primaire à l'école de Tilly, afin de permettre un dédoublement du groupe de P1 pour un maximum de périodes d'apprentissages fondamentaux (langue maternelle, mathématiques, éveil et manipulations, et une aide en P6 selon les besoins spécifiques en langue maternelle, mathématiques et éveil (année charnière pour la passation du CEB)).

19. C.P.A.S. FIXATION DU NOUVEAU CADRE DU PERSONNEL. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;
Attendu que le Centre public d'action sociale a souhaité adapter le cadre du personnel pour assurer un fonctionnement optimal de ses services ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS, en séance du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable des Comités Particuliers de Concertation et de Négociation syndicale, en séance du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 avril 2023 arrêtant le nouveau cadre du personnel ;

APPROUVE, à l'unanimité, la décision du Conseil de l'action sociale du 24 avril 2023 fixant le nouveau cadre du personnel.

20. TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE POTEAUX D'UNE LIGNE AERIENNE A LA RUE ADJUDANT KUMPS A MELLERY. APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE.

Le Conseil communal,

Considérant que la commune doit réaliser un trottoir aménagé le long de la rue Adjudant Kumps au droit des parcelles cadastrées S395, S38 et S431A ;

Considérant la présence de poteaux électriques dans le gabarit du trottoir à construire ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2023 approuvant le devis n°20721490 établi par ORES en date du 31 mars 2023 pour un montant de 16.577,85 € TVA comprise ;

Considérant que les trois parcelles concernées appartiennent à Domanoy s.a., rue Adjudant Kumps, 79 à 1495 Villers-la-Ville ;

Vu la proposition de convention de servitude établie par ORES et complétée par le service travaux ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver la convention de servitude établie par ORES et complétée par le service des travaux.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération ainsi que la convention à ORES assets Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies ainsi qu'au propriétaire des parcelles concernées.

En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Monsieur le Conseiller R. PERPETTE.

21. RECONDUCTION DU BAIL CONCLU ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL CRCS ET AYANT EXPIRE LE 30 JUIN 2022.

Le point a été retiré en début de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Robin Perpète signale que, dans le cadre du schéma de développement territorial (SDT), la commune doit se positionner pour la fin juillet et trouve dommage que cela ne soit pas fait (notamment au vu de l'impact sur le prix de l'habitat).
Monsieur le Bourgmestre regrette les délais intenablement imposés par la Région wallonne dans ce dossier et explique que nombre de choses dans ce projet ne conviennent pas à la commune. Une réunion d'information pour les communes est prévue le 19 juin, la CCATM sera informée et la commune se prononcera ensuite, le cas échéant. Il précise déjà qu'on ne sera pas d'accord avec une telle densification de nos villages.

- Madame la Conseillère Nadia El Abassi demande qu'une réflexion soit menée pour réduire la vitesse à la rue du Culot, notamment aux abords de l'école, la zone 30 n'étant pas toujours respectée.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que cette rue fait partie des projets dans le PIC/PICMACI et que cela sera inclus dans l'étude. Et qu'en ce qui concerne la déviation actuelle, la police a été sollicitée pour organiser des contrôles de vitesse.

- Monsieur le Conseiller Pierre Voet remercie l'administration pour l'avoir informé longtemps à l'avance de l'organisation du conseil de ce soir.

- Madame la Conseillère Nadia El Abassi évoque des accrochages sur le sentier n°45 à Sart-Dames-Avelines entre un propriétaire et des utilisateurs du sentier. Elle dit avoir transféré l'information à l'agent constatateur et demande plus d'explications.

Monsieur le Bourgmestre estime que ce dossier suivra son cours via l'agent constatateur qui fera son travail.

- Madame la Conseillère Nadia El Abassi demande ce qu'il en est du poste avancé de Tilly et de sa location prochaine à la Croix rouge.

Monsieur le Bourgmestre explique que la construction du bâtiment a été subventionnée dans le cadre de sa destination pour la sécurité civile, de même que l'emphytéose accordée par SIDECH sur le terrain. Si le but initial était d'y voir s'installer les pompiers, il espère que ce nouvel accord avec la croix rouge pourrait un jour ramener les pompiers à cet endroit. Monsieur le Bourgmestre remercie Madame la Conseillère Caroline Marmann, volontaire croix rouge, pour avoir facilité les contacts avec les responsables de la croix rouge afin de trouver une utilité à ce bâtiment destiné à la sécurité civile, lequel sera désormais occupé, opérationnel, avec du personnel, sans compter le loyer versé à la commune.

La séance est clôturée à vingt et une heures quarante-cinq.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
